



SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

Nom	Prénom	Présent (e)	Absent (e)	Excusé (e)	DONNANT POUVOIR A
BONNELIER	Benoît	X			
CHAOUALI	Amina	X			
SCOMBART	Jean-François	X			
LAUDE	Florence	X			
LEMOINE	Romain	X			
ANDICHON	Richard	X			
BILLETTE	Gaëlle	X			
BRACQ	Benoît	X			
BRUYANT	Aurélien			X	
CARAVAS	Clément	X			
DEBRAINE	Eliane	X			
DECOENE	Catherine	X			
JEANNOTTE	Armelle	X			
JUMEL	Laurence	X			
MAQUAIRE	Claudine	X			
MASSOU	Olivier	X			
MORAINVILLE	Jimmy	X			
PINTEAU	Sandrine	X			

M. le Maire demande aux membres présents l'autorisation d'ajouter une délibération sur l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à ajouter la délibération à l'ordre du jour.

2026-01 RAPPORT SUR LA COMPETENCE ET DELEGATION DE L'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement (ou l'eau potable) dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2024 concernent :

1. la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),
 2. la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),
 3. la délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation du service d'assainissement collectif des 30 communes de la CAB,
- Les rapports 1 et 2 exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif et non collectif.

Le rapport 3 est produit par le délégataire chaque année et comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 11 décembre 2025. Ils ont également été examinés par les commissions consultative des services publics locaux du 26 novembre 2025.

Propositions :

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité prend acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement pour l'année 2024.

2026-02 OUVERTURE DE CREDIT POUR LES RALENTISSEURS ET DU MATERIEL

Autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16 remboursement emprunts) = 1 310 815.30 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 327 703.78 €, soit 25% de 1 310 815.13 €,

* L'installation de ralentisseurs pour un montant de 30 000 € opération 2026-01 compte 2315

* Achat de matériel pour un montant de 30 000 € opération 2026-02 compte 2188

M. le maire propose les ouvertures de crédit détaillées ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à procéder au bon déroulement des opérations

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif 2026 pour les opérations

* L'installation de ralentisseurs pour un montant de 30 000 € opération 2026-01 compte 2315

* Achat de matériel pour un montant de 30 000 € opération 2026-02 compte 2188

2026-03 REDUCTION TARIF LOCATION SALLE DES FETES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'à la suite d'un problème de four pour la location de M. et Mme DECAMME le week-end du 31 janvier 2026, il propose une réduction du prix de la location de 200 €. Prix validé par délibération n° 2024-03 en date du 04 avril 2024 pour un montant de 900 € le week-end.

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'Association des Croqueurs de Pommes souhaite organiser à Goincourt la fête de la Pomme, le week-end du 9 au 11 octobre 2026. Il propose de faire un tarif de 500 € pour le week-end. En contrepartie l'association s'engage à venir faire de la formation pour la taille des arbres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à procéder au bon déroulement des opérations.

2026-04 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT SUR LES DOSSIERS DE SUBVENTIONS AVEC L'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Monsieur le Maire propose aux membres présents de signer une convention avec l'Agglomération du Beauvaisis pour l'accompagnement à la recherche et à la gestion des dossiers de subvention dans le cadre de la plateforme multiservices de la CAB. Cet accompagnement est divisé en 3 modules

1 - Le module 1 consiste à rechercher les financements possibles et à réaliser des propositions de plans de financement qui vous seront soumis pour validation. Il a un coût forfaitaire de 500 euros TTC par dossier.

2- Le module 2 consiste à mettre en forme les dossiers à partir des éléments techniques que vous nous fournirez. Il s'agit dans un premier temps de nous fournir le plan de financement que vous avez acté pour que nous déposions les dossiers en fonction de celui-ci. Nous vous transmettrons une liste des pièces administratives et éléments dont nous avons besoin pour réaliser ces dossiers. Il sera également nécessaire que l'on puisse accéder à vos comptes sur les différentes plateformes pour les déposer. Ce module 2 est facturé au temps passé et ne peut excéder 2000 euros TTC par dossier.

3-La module 3 consiste une fois la notification reçue à gérer administrativement le dossier. Nous procéderons aux demandes de versement en fonction des éléments de facturation qu'il s'agira de nous transmettre. Nous vous informerons des dates butoirs et réaliserons les demandes de prorogation si elles sont nécessaires. Nous vous informerons sur les obligations de publicité qu'il vous faudra respecter. Ce module est également facturé au temps passé et ne peut excéder 3000 euros TTC.

Si nous en déduisons que l'opération n'est éligible à aucun financement nous n'enclencherons pas la signature de la convention afin que vous ne soyez pas facturé. Si nous pensons que l'opération a des chances d'obtenir au moins un financement nous enclencherons l'accompagnement. La facturation sera effective y compris si les partenaires financiers n'octroient aucun financement sur l'opération ou si le montant de ces financements n'est pas à la hauteur des sollicitations. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter la convention de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention.

2026-05 AUTORISATION D'ACHAT DE LOCAUX D'ACTIVITES

M. le Maire expose le projet sur l'achat de locaux d'activités pour le projet de d'aménagement du centre bourg. Il propose que la commune investisse dans 4 locaux d'activités pour de la mise en location. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter l'achat de 4 locaux d'activités dans les conditions exposées ci-dessus et autorise M. le Maire à procéder à la signature du projet ainsi que tous les documents se référant au dossier.

2026-06 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE LOCAUX D'ACTIVITES

M. le Maire informe les membres présents que pour l'achat des locaux d'activités il faut établir des demandes de subventions : DETR, CAB et CDG60. Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire à procéder aux demandes de subventions pour l'achat de 4 locaux d'activités dans les conditions exposées ci-dessus.

2026-07 MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ADTO-SAO

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social. La modification proposée est la suivante :

REPLACER l'Objet social actuel : « La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société : Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique, Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société, Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement. la société pourra aussi se voir confier : la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale, en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation, en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé : « La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi : la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ; la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ; des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière : d'aménagement, de renouvellement urbain, de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire

de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique. d'urbanisme de planification, de prévention et de gestion des risques, de développement des énergies renouvelables, d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;

de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Le Conseil municipal VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1, VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération, VU le projet de statuts modifiés, VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

2026-08 INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, en vigueur depuis le 01 octobre 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumettant obligatoirement à permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine,

b) située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,

c) située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme,

d) située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement,

e) identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Vu l'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi-HM) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis le 11 décembre 2025,

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui permet à la commune d'instituer le permis de démolir,

Considérant que toutes les démolitions n'entrent pas dans les cas énumérés précédemment, Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune,
- d'habiliter monsieur le maire ou le maire adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, décide l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

